

1983, chapitre 74  
**LOI ANNEXANT UN TERRITOIRE À CELUI  
DE LA VILLE DE MONT-JOLI**

---

**Projet de loi 211**

présenté par M. Léopold Marquis  
Première lecture le 30 novembre 1981  
Deuxième lecture le 21 décembre 1983  
Troisième lecture le 21 décembre 1983  
**Sanctionné le 22 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1984**

---

**Loi modifiée:**

Aucune





## CHAPITRE 74

Loi annexant un territoire à celui de la ville de Mont-Joli

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Mont-Joli a intérêt à ce que les limites de son territoire soient modifiées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Annexion **1.** Le territoire décrit à l'annexe est annexé à celui de la ville de Mont-Joli.

Quartier **2.** Le territoire annexé fait partie du quartier numéro 3 de la ville de Mont-Joli.

Versements annuels **3.** La ville de Mont-Joli verse annuellement à la municipalité de Saint-Jean-Baptiste une indemnité dont le montant est le plus élevé des montants suivants:

1° 75 000 \$;

2° un montant équivalent à 25% de la somme d'argent versée à la ville de Mont-Joli en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à l'égard des immeubles situés dans le territoire visé à l'article 1. Toutefois, dans le cas d'un immeuble agrandi ou érigé après le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ce pourcentage est de 10.

Versements **4.** La ville de Mont-Joli verse à la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> septembre de chaque exercice financier, un montant de 37 500 \$.

- Paiement de la différence** Si la municipalité de Saint-Jean-Baptiste a reçu, en vertu du premier alinéa, un montant inférieur à celui auquel elle a droit conformément à l'article 3, la différence est payée dans les 30 jours de la réception du dernier versement effectué à la ville de Mont-Joli en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Intérêt** Ces versements portent intérêt à compter de leur échéance au taux fixé par la municipalité de Saint-Jean-Baptiste en vertu de l'article 687 du Code municipal et en vigueur lors de chacune de ces échéances.
- Éclairage** **5.** La municipalité de Saint-Jean-Baptiste rembourse 50% du coût de l'éclairage de la partie du chemin du Sanatorium située dans le territoire visé à l'article 1.
- Trottoir** Elle peut exiger que la ville de Mont-Joli construise un trottoir le long de cette partie de chemin. La construction de ce trottoir est à la charge de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste; son entretien est à la charge de la ville de Mont-Joli.
- Demande à la Commission municipale** **6.** Aux fins de l'article 5, la ville de Mont-Joli ou la municipalité de Saint-Jean-Baptiste peut faire une demande à la Commission municipale du Québec conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).
- Disposition applicable** L'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique, en l'adaptant, à la ville de Mont-Joli et à la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à l'égard des services d'aqueduc et d'égouts situés dans la partie du chemin visée à l'article 5.
- Territoire non sujet à annexion** **7.** Le territoire visé à l'article 1 ne peut être pris en considération aux fins de réaliser, en vertu du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'annexion d'une autre partie du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste. À cette seule fin, le territoire visé à l'article 1 est réputé non contigu à la ville de Mont-Joli malgré la présente loi.
- Renonciation** Toutefois, le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste peut, par règlement, renoncer à l'application de la disposition prévue au premier alinéa. Un tel règlement, une fois en vigueur, ne peut être abrogé.
- Dispositions applicables** **8.** Les articles 44, 46.2 et 46.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, en les adaptant, à la présente annexion.
- Versement autorisé** **9.** Le ministre des Affaires municipales est autorisé à verser à la ville de Mont-Joli, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1983, une somme de 90 000 \$ pour tenir lieu d'une partie de la somme d'argent qui aurait été versée à cette ville, en vertu de la section V

du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, si l'annexion du territoire visé à l'article 1 avait été réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Effet  
d'exception

**10.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**11.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## ANNEXE

Description des limites du territoire détaché de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et annexé à la ville de Mont-Joli, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis.

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 506 et 505-1-1-2 et du côté sud-est de l'emprise de l'avenue du Sanatorium ou chemin du Troisième rang; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : le côté sud-est de l'emprise de ladite avenue dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 525 et 526; le prolongement de ladite ligne séparative de lots à travers l'avenue du Sanatorium jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de ladite avenue; ledit côté nord-ouest dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 522-1; ladite ligne sud-ouest; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 522-1, 521-1, 520-1, 519-2, 518-1 et 517-1; la ligne nord-est du lot 517-1; le côté nord-ouest de l'emprise de l'avenue du Sanatorium dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 514-1; les lignes sud-ouest, nord-ouest et nord-est dudit lot; le côté nord-ouest de l'emprise de l'avenue du Sanatorium dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 509-1; les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-ouest du lot 509 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 508 et 509; partie de la ligne nord-ouest du lot 508 sur une distance de vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (26,49 m); dans le lot 508, une ligne droite suivant un azimut de  $131^{\circ} 59'$  et mesurant vingt-six mètres et douze centièmes (26,12 m), soit jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de l'avenue du Sanatorium; le côté nord-ouest de l'emprise de ladite avenue dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 506 et 505-1-1-2; enfin, ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la ville de Mont-Joli.

Dans la présente description les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités (SI).